

(1)

(N° 20.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} DÉCEMBRE 1898.

NATURALISATION ORDINAIRE.

1^o Rapports faits, au nom de la Commission, par M. OUVÉRLÉAUX.

1

Demande du sieur Hippolyte BOSSART.

MESSIEURS,

Le sieur Bossart, né à Charleroi (Hainaut), le 7 janvier 1852, de parents français, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 15 juin 1893, et exerce, à Marchienne-au-Pont (Hainaut), la profession de batelier.

Il a épousé une Belge et il est père d'un enfant.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en France et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Bossart remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

O. OUVÉRLÉAUX.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

II

Demande du sieur Mathieu-Joseph-Hubert JANSSEN.

MESSIEURS,

Le sieur Janssen, né à Maastricht (Pays-Bas), le 5 juin 1857, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le mois de mars 1885, et exerce, à Liège, la profession d'homme d'équipe au chemin de fer Liégeois-Limbourgeois.

Il a épousé une femme de nationalité belge et il est père de quatre enfants nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 16 avril 1898, il est exempté de payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Janssen remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

O. OUVERLEAUX.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

III

Demande du sieur Jules-Edouard MULKENS.

MESSIEURS,

Le sieur Mulkens, né à La Haye (Pays-Bas), le 29 juillet 1869, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 17 juillet 1875, et exerce, à Liège, la profession de commis au chemin de fer Liégeois-Limbourgeois.

Il est célibataire.

En qualité de Néerlandais résidant en Belgique, il n'a dû satisfaire aux obligations du service militaire ni dans les Pays-Bas, ni en Belgique.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 16 avril 1898, il est exempté de payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Mulkens remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

O. OUVÉRLÉAUX.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

IV

Demande du sieur Pierre-Hubert-Louis-Jérôme MULKENS.

MESSIEURS,

Le sieur Mulkens, né à Maastricht (Pays-Bas), d'un père hollandais et d'une mère belge, le 28 mai 1869, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1874, et exerce, à Liège, la profession de commis au chemin de fer Liégeois-Limbourgeois.

Il est marié et père d'un enfant.

En qualité de Néerlandais résidant en Belgique, il n'a dû satisfaire aux obligations du service militaire ni dans les Pays-Bas, ni en Belgique.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 16 avril 1898, il est exempté de payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Mulkens remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

O. OUVÉRLÉAUX.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

V

Demande du sieur Paul-Auguste PAYEN.

MESSIEURS,

Le sieur Payen, né à Billy-Montigny (France), d'un père français et d'une mère belge, le 30 août 1873, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1877, et exerce, à Élouges (Hainaut), la profession d'instituteur.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en France et il a été autorisé par le gouvernement français à changer de nationalité. Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Payen remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

Le Président,

O. OUVÉRLEAUX.

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

1° Rapports faits, au nom de la Commission, par M. IWEINS D'EECKHOUTTE.

VI

Demande du sieur Pierre-Jean-Antoine CUYPERS.

MESSIEURS,

Le sieur Cuypers, né à Bréda (Pays-Bas), le 30 octobre 1838, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 3 septembre 1887, et exerce, à Anvers, la profession de concierge au Dépôt des archives de l'État.

Il a épousé une femme de nationalité belge; onze enfants sont nés en Belgique de cette union.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Cuypers remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

Le Président,

IWEINS D'EECKHOUTTE.

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

VII

Demande du sieur Abraham KOSSMANN.

MESSIEURS.

Le sieur Kossmann, né à Andernach (Prusse), le 11 décembre 1869, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 28 février 1890, et exerce, à Anvers, la profession de boutiquier.

Il a épousé une femme de nationalité allemande et n'a pas d'enfants.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Kossmann remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,
IWEINS D'EECKHOUTTE.

Le Président,
JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

VIII

Demande du sieur Jean-Baptiste PHILLIPS.

MESSIEURS,

Le sieur Phillips, né à Witnep (Angleterre), le 10 mars 1862, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1864, et exerce, à Tilleur (Liège), la profession de surveillant de charbonnages.

Il est marié et père de plusieurs enfants.

Il n'avait pas d'obligations de service militaire dans son pays d'origine ; il n'en a pas non plus à remplir en Belgique. Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Phillips remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,
IWEINS D'EECKHOUTTE.

Le Président,
JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

IX

Demande du sieur Hubert-Jean POHL.

MESSIEURS,

Le sieur Pohl, né à Maastricht (Pays-Bas), le 19 septembre 1866, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 28 juin 1894, et exerce, à Liège, la profession d'ajusteur au chemin de fer Liégeois-Limbourgeois.

Il a épousé une femme de nationalité belge.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 16 avril 1898, il est exempté de payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1884.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Pohl remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

IWEINS D'EECKHOUTTE

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.
